

responsabilité qui lui incombe, que l'accident serait en partie imputable à B., à W., ou à tout autre, les faits dont elle réclame la vérification à ce point de vue étant ou irrelevants, ou, dès à présent, reconnus inexacts;

Attendu qu'en tenant compte de la douleur qu'ont dû éprouver les demandeurs par suite de la mort affreuse de leur fils G., du gain que celui-ci rapportait déjà et aurait pu, dans l'avenir, rapporter à la maison, de la créance alimentaire que les demandeurs, s'ils étaient tombés dans le besoin, auraient pu réclamer contre ce fils devenu homme, créance éventuelle dont ils sont actuellement privés, et de toutes les autres circonstances du procès, il y a lieu de fixer l'indemnité due aux dits demandeurs, à la somme qui sera ci-après déterminée;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Morelle, Substitut du Procureur du Roi, rejetant la demande de preuve de la Société défenderesse et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la Société des laminoirs du M. à payer aux demandeurs une indemnité de 10,000 francs, ainsi que les intérêts judiciaires de cette somme;

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

TRIBUNAL DE LIÈGE

13 janvier 1897.

MINES. — TRAVAUX SOUTERRAINS. — PRÉTENDUES DÉPRÉCIATIONS ET DÉGRADATIONS. — CAUTION. — FIXATION DU CHIFFRE. — NÉCESSITÉ DE RECOURIR A EXPERTISE.

Les indemnités prétendues pour dépréciation et dégradations causées par des travaux miniers ne peuvent être équitablement déterminées qu'en recherchant le nombre, la nature et la gravité des dégradations, la nature, la destination particulière et la situation de chacun des immeubles, éléments dont la constatation et l'appréciation rentrent dans le domaine d'une expertise; le

recours aux lumières des hommes de l'art s'impose aussi pour parvenir à la fixation du montant de la caution (1).

(M. C. CHARBONNAGES DE L. H.)

Dans le droit :

Attendu que les consorts M., demandeurs, copropriétaires de jardin, vergers, cotillages et maisons, soutiennent que par suite des travaux miniers de la société défenderesse, tous ces immeubles ont subi une énorme dépréciation ; qu'en outre, deux de ces immeubles, savoir : une grande maison et une maison ouvrière sont lésardées ; que du chef de ces dégradations et dépréciations, ils réclament à titre de dommages et intérêts, sous réserve de majoration éventuelle, une somme de 75,000 francs ;

Attendu, d'autre part, que se basant en droit sur l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et en fait, sur ce que les travaux d'exploitation de la défenderesse sont dirigés « sous les lieux d'habitation repris à l'exploit précité » ou dans leur voisinage, les demandeurs exigent une caution globale de 150,000 francs, pour sûreté des indemnités à payer en cas d'accident, c'est-à-dire une caution de 5,460 francs pour le bureau et une autre de 5,300 francs, pour chacune des maisons, encore vierges de dégradation et autres que celles dont il vient d'être question ci-dessus ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'objet du litige doit être circonscrit dans les limites susénoncées ;

Attendu que les indemnités prétendues pour dépréciations et dégradations ne peuvent être équitablement déterminées qu'en recherchant le nombre, la nature et la gravité des dégradations, la nature, la destination particulière et la situation de chacun des immeubles ; que ce sont là tous éléments dont la constatation et l'appréciation rentrent dans le domaine d'une expertise ;

Attendu que le recours aux lumières des hommes de l'art s'impose encore pour parvenir à la fixation du montant de la caution sollicitée, qu'il y a à rechercher, en effet, si les immeubles spécifiés plus haut sont menacés à raison de la proximité de leur voisinage avec les travaux souterrains de la défenderesse actuellement existants ou à exister ;

Qu'il ne peut être question d'accueillir les soutènements de la

(1) *Journ. des Tribunaux.*

défenderesse, lorsqu'elle prétend que l'obligation de donner caution doit être restreinte au cas seulement où la sécurité des habitants est intéressée ; qu'en effet, par accident, la loi entend tout événement quelconque de nature à porter préjudice ou à causer quelque tort, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires et de l'interprétation qu'en a faite la jurisprudence ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Stellingwerff, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, et rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, commet comme experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. ..., lesquels auront pour mission :

1° De visiter les diverses propriétés reprises sous les n^{os} 1 à 12 de l'exploit introductif d'instance et d'en constater l'état ;

2° De décrire les détériorations et dégradations que les travaux d'exploitation de la société défenderesse ont occasionnées aux dites propriétés et tout particulièrement à la grande maison d'habitation que les demandeurs ont dû complètement abandonner, ainsi qu'à la maison portant le n° ... de la rue ... et de déterminer l'époque à laquelle les dégradations remontent ;

3° D'indiquer les réparations à effectuer, d'en dresser le devis, fixer la durée des travaux à faire et le temps nécessaire, après l'exécution de ces travaux, pour que les maisons soient rendues habitables ;

4° D'évaluer les indemnités dues de tout chef généralement quelconque, notamment pour gêne, privation de jouissance, installation nouvelle, déménagements et emménagements de tous effets mobiliers et plus spécialement pour dépréciation et moins-value des propriétés endommagées ;

5° D'indiquer si les terrains autres que ceux constituant l'assiette des bâtiments doivent être considérés comme terrains à bâtir ou industriels ; dans l'affirmative, en fixer comme tels la valeur spéciale et, d'un autre côté, estimer les terrains comme s'ils étaient de nature purement agricole ;

Fixer la durée pendant laquelle les travaux d'exploitation de la défenderesse exerceront leur influence dommageable sur les terrains et le temps nécessaire pour la reconsolidation complète du sol ; fixer la dépréciation de ces terrains et l'indemnité due de ce chef ;

6° Finalement, dire si, par suite des travaux entrepris ou à entreprendre par la société défenderesse, de nouveaux dommages sont à craindre pour les propriétés litigieuses et, en cas d'affirmation, d'indi-

quer ces travaux, leur position par rapport à ces propriétés et de déterminer le chiffre de la caution à fournir en exécution de l'art. 15 de la loi de 1810 sur les mines ;

Dit toutefois qu'en ce qui concerne les terrains non bâtis, les experts n'auront à fixer la dépréciation que de ceux qui seraient actuellement atteints de dégradations.

TRIBUNAL DE NAMUR

3 et 30 juin 1896.

RESPONSABILITÉ. — MAÎTRE. — OUVRIER ADULTE. — PRÉCAUTIONS. —
CARRIER. — LUNETTES.

Il est de principe, dans l'état actuel de la législation, que l'ouvrier victime d'un accident de travail ne peut se faire indemniser par le patron que dans l'hypothèse où celui-ci se trouve en faute et à charge par l'ouvrier de rapporter la preuve de la faute qui a déterminé l'accident.

Un chef d'industrie ne peut être rendu responsable du risque professionnel que lorsqu'il est démontré qu'il a omis de prendre quelque une des précautions imposées par la science ou l'expérience.

Lorsqu'une situation présente du danger, l'ouvrier adulte et expérimenté est en état de se rendre compte par lui-même du péril et doit, en conséquence, prendre, de son initiative personnelle, toutes les précautions qu'exige sa sécurité.

Il n'est pas possible de faire découler la responsabilité du patron de l'appréciation hypothétique des témoins sur la cause d'un accident. Celle-ci doit donc être nettement spécifiée dans les conclusions du demandeur.

Il est de jurisprudence que l'on ne peut imputer à faute à un chef d'établissement le fait de n'avoir pas employé, pour protéger ses ouvriers, un moyen de préservation non en usage dans aucune industrie analogue.